



INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA  
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

# Communiqué de presse

**LE PRÉSIDENT HEIDAR PRESENTE A LA RÉUNION DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION UN APERÇU GENERAL DE L'AVIS CONSULTATIF SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE, SOULIGNANT LA CAPACITÉ DU TRIBUNAL À TRAITER DE DIFFÉRENDS ET DE QUESTIONS JURIDIQUES COMPLEXES**

M. le juge Tomas Heidar, Président du Tribunal international du droit de la mer, s'est adressé aujourd'hui à la trente-quatrième Réunion des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui se tient actuellement au siège des Nations Unies.

Dans sa première allocution devant cet organe en sa capacité de Président, M. le juge Heidar a présenté aux représentants le rapport annuel du Tribunal pour 2023, rappelant à la Réunion que six nouveaux juges avaient été élus à la Réunion de l'année précédente et que sa propre élection comme Président, celle de Mme la juge Neeru Chadha comme Vice-Présidente et celle de M. le juge David Attard comme Président de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins avaient eu lieu début octobre 2023.

Passant à l'activité judiciaire du Tribunal, le Président a évoqué l'arrêt unanime rendu par la Chambre spéciale dans le différend relatif à la frontière maritime entre Maurice et les Maldives, l'affaire en instance devant une autre Chambre spéciale du Tribunal entre les Îles Marshall et la Guinée équatoriale concernant la saisie du navire « Heroic Idun » et l'introduction récente devant le Tribunal plénier d'un différend entre le Luxembourg et le Mexique relatif à la saisie du navire « Zheng He ». Une grande partie de son allocution était toutefois consacrée à l'examen du récent avis consultatif demandé par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, qui a été rendu par le Tribunal le 21 mai 2024, déclarant que le Tribunal avait fourni un « guide complet des obligations particulières pertinentes des États Parties [...], les mettant ainsi en bonne position pour relever les défis considérables posés par le changement climatique. »

Entre autres choses, le Président Heidar a mis en exergue les conclusions du Tribunal selon lesquelles les émissions anthropiques de gaz à effet de serre (GES) dans l'atmosphère constituent une pollution du milieu marin au sens de la Convention et les États Parties ont les obligations particulières, en vertu de l'article 194, paragraphe 1, de la Convention, de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin résultant de ces émissions. Il

a souligné les conclusions du Tribunal selon lesquelles ces mesures devraient être déterminées objectivement, en tenant compte, entre autres, des meilleures connaissances scientifiques disponibles et des règles et normes internationales pertinentes énoncées dans les traités sur le changement climatique, tels que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et l'Accord de Paris, en particulier l'objectif de limiter l'augmentation de la température à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels.

Le Président Heidar a souligné que le Tribunal n'a toutefois pas considéré qu'il suffirait, pour remplir l'obligation posée par l'article 194, paragraphe 1, de la Convention, de se conformer simplement aux obligations et engagements énoncés dans l'Accord de Paris, étant donné que la Convention et l'Accord de Paris sont des accords distincts, contenant des ensembles distincts d'obligations, et il a noté la déclaration du Tribunal selon laquelle tout manquement d'un État à cette obligation engagerait sa responsabilité internationale. Il a ensuite cité les conclusions du Tribunal selon lesquelles l'obligation prévue à l'article 194, paragraphe 1, de la Convention est une obligation de diligence requise et que le niveau de diligence requise est élevé, compte tenu des risques aigus de préjudice grave et irréversible au milieu marin que font peser les émissions anthropiques de GES. À cet égard, il a pris note de l'avis du Tribunal selon lequel la mise en œuvre de l'obligation de diligence requise peut varier en fonction des capacités des États et des ressources dont ils disposent.

Le Président Heidar a ensuite souligné la conclusion du Tribunal selon laquelle, en vertu de l'article 194, paragraphe 2, de la Convention, les États Parties ont l'obligation particulière de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les émissions anthropiques de GES relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne causent pas de préjudice à d'autres États et à leur environnement, et pour que la pollution résultant de telles émissions relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne s'étende pas au-delà des zones où ils exercent des droits souverains. Il a expliqué que si, là aussi, le Tribunal avait considéré qu'il s'agissait d'une obligation de diligence requise, il avait estimé que le niveau de diligence requise pouvait être encore plus élevé que celui imposé à l'article 194, paragraphe 1.

Dans la suite de l'analyse faite par le Tribunal de l'obligation énoncée à l'article 192 de la Convention de protéger et préserver le milieu marin des incidences du changement climatique et de l'acidification des océans, le Président Heidar a souligné la conclusion selon laquelle les États Parties sont soumis à cette obligation et que cela peut appeler des mesures de restauration des habitats et des écosystèmes marins. Il a pris note des conclusions du Tribunal selon lesquelles les États Parties ont l'obligation particulière, en vertu de l'article 194, paragraphe 5, de la Convention, de protéger et préserver les écosystèmes rares ou délicats ainsi que l'habitat des espèces et autres organismes marins en régression, menacés ou en voie d'extinction, des incidences du changement climatique et de l'acidification des océans.

En conclusion de ses remarques sur l'avis consultatif, le Président Heidar a affirmé que parvenir à cet avis consultatif unanime, qui répond à des questions s'inscrivant dans un contexte scientifique hautement complexe et tient compte d'un large éventail d'autres règles du droit international, « en dit long sur la capacité du Tribunal à traiter les différends et les questions juridiques complexes ».

En conclusion de son allocution, le Président Heidar a brièvement informé la Réunion des États Parties des nombreux programmes de renforcement des capacités menés par le Tribunal, qu'il s'agisse des programmes de stage et de bourses, des ateliers régionaux et des ateliers pour conseillers juridiques, de l'Académie d'été IFLOS ou du programme des administrateurs auxiliaires, et il a rappelé avec gratitude les excellents rapports de coopération que le Tribunal entretient avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Conseiller juridique ainsi que le Directeur et le personnel de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer.

L'allocution du Président est disponible sur le [site Web](#) du Tribunal.

N.B. : Les communiqués de presse du Tribunal ne sont pas des documents officiels.  
Ils ne sont diffusés qu'à titre d'information.

Les communiqués de presse du Tribunal, documents et autres informations peuvent être obtenus sur le site Web du Tribunal (<http://www.tidm.org> ou <http://www.itlos.org>) et auprès du Greffe du Tribunal. S'adresser à Mme Julia Ritter ou M. Robert Steenkamp : Am Internationalen Seegerichtshof 1, 22609 Hambourg (Allemagne). Téléphone : (49) (40) 35607-227, télécopie : (49) (40) 35607-245, adresse électronique : [press@itlos.org](mailto:press@itlos.org).